

# **DESTINÉE ET SURVIVANCE D'UNE FERME PICARDE**

**(DE L'ANCIEN RÉGIME, À TRAVERS  
LA RÉVOLUTION)  
ET JUSQU'À NOS JOURS**

par Marthe CAILLAUD

Une récente exposition qui a eu lieu à Ressons-sur-Matz dans le cadre du Bicentenaire de la Révolution a été l'occasion pour l'Association Historique locale de présenter des papiers de famille concernant la ferme de Hainvillers aujourd'hui encore exploitée sur les mêmes terres par ses propriétaires.

Parmi les documents que nous ont aimablement prêtés ces derniers voici donc les extraits :

- d'un bail de 1775 nous instruisant des conditions que le fermier-locataire était tenu de respecter vis-à-vis de son seigneur-propriétaire ;

- d'un inventaire détaillé de cette même ferme le 29 floréal An 5 (18 mai 1797) nous apportant maints détails sur la vie rurale et les objets usuels de l'époque ;

- d'un terrier daté 1811 à 1814, dont le plan de la ferme ;

- les dernières images de cette ferme pendant la guerre de 1914-1918 qui verra sa complète destruction.

\* \* \* \*

Hainvillers (dont l'orthographe ancienne varie de Invillé à Hainviller) se situe au Nord-Ouest du canton de Ressons, à la limite du département de l'Oise, à peu près à distance égale (2 km) de Rollot (Somme) Conchy-les-Pots Orvillers-Sorel et Mortemer, les quatre chemins vers ces localités se joignant en croix au centre du village.

Implanté au coeur de la plaine picarde Oise-Somme, Hainvillers a toujours été totalement rural ne comptant pour habitants que fermiers et ouvriers agricoles.

A la fin du 18ème siècle sa population ne varie que de quelques unités autour de 140 habitants pour 34 maisons presque toutes chaumières. Toutefois, la ferme impor-

tante faisant l'objet de cette étude faisait exception, étant, bâtiments y compris, couverte de tuiles, comme le précise le bail de 1775.

Elle appartenait jusqu'en 1714 au domaine de Bains (Seigneurie locale) qui la vendit alors à Monsieur de Navier, seigneur de Laberlière et autres lieux résidant en son château près Hangest-en-Santerre et son hôtel à Montdidier.

Après la Révolution elle devint propriété de la famille de Baudreuil et le resta jusqu'en 1920.

**Fait important à signaler :** à travers le temps et les événements, depuis le laboureur Queste et son épouse signataire du bail de 1775, l'exploitation de cette ferme est passée par les mains de la même famille, parfois descendants indirects ou par mariage jusqu'à la guerre de 1914-1918 à la fin de laquelle, le corps de ferme et tous les bâtiments étant détruits vu la proximité du Front, les parents des fermiers actuels s'en rendirent propriétaires et firent reconstruire sur les ruines la ferme d'aujourd'hui.

Hainvillers ne compte plus en 1989 que 37 habitants.

## LE BAIL DU 13 MARS 1775

Ce bail dut beaucoup compter dans la vie de Lucien Queste, laboureur, qui signait au bas de l'acte passé à Guerbigny en l'étude du notaire royal.

Son épouse, femme Véronique Legendre ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, s'engageait pourtant conjointement et tous deux pour neuf années à tenir la ferme et les terres dans les conditions précisées par le bail, en outre à payer au propriétaire douze cent vingt livres de loyer annuel, hypothéquant par avance leurs propres biens présents et à venir "et même le dit Queste, son corps" selon les termes de l'acte dont voici l'essentiel :

"Entre haut et puissant seigneur Jean Charles Edouard Denavier chevalier, seigneur de la Berlière, Courteval, Beaufort, Bouchoir Device et autres lieux demeurant ordinairement en son château du dit Beaufort, lequel seigneur a présenté volontairement, baillé et détaillé à titre de bail à ferme et pension en argent avec promesse de faire jouir au dit titre pour le temps de neuf années entières et consécutives en l'année 1778, semer les blés et ivername (1) en octobre de la dite année et faire la première dépouille du foin à la Saint Jean-Baptiste 1779 et première dépouille des terres en août de la dite année 1779 au profit de : Lucien Queste, laboureur et fermier demeurant à Hainviller et Véronique Legendre son épouse et autorise les preneurs du dit titre et pour le dit temps toute la ferme appartenant au dit seigneur bailleur située au village du dit Hainviller consistant en un corps de logis contenant maison, chambres, chambres hautes au-dessus de la "laitrie" grenier à côté, cave au-dedans de la dite maison, fournil qui sera commun entre le dit seigneur bailleur et les fermiers lorsque le seigneur bailleur viendra dans cette ferme y habiter quelque temps, colombier à pied couvert de "tuile", écuries, étables à cochons, petite bergerie, étable à vaches, hangar duquel le

dit seigneur pourra se servir lorsqu'il sera dans la dite ferme pour y mettre sa voiture, grande bergerie, granges à foin à l'avoine et autres grains, granges à blé, le tout couverts de tuiles, à la réserve de la petite écurie que le dit seigneur se réserve seul lorsqu'il viendra en sa ferme pour y mettre ses chevaux et y resserrer leurs nourritures, se réserve le dit bailleur : deux grandes chambres basses, deux chambres au-dessus et celle au-dessus du fournil, d'une autre chambre anciennement bâtie contigüe à la maison de fermier avec la petite cave et la chambre au-dessus où sont resserrés les meubles du dit seigneur et bailleur ensemble, le bâtiment neuf bâti en pierre et couvert aussi de tuiles tenant au colombier sous la réserve qu'il fait expressement de placer dans un côté du même bâtiment quand il jugera à propos, un pressoir pour l'usage de la dite ferme à cause des fruits qui s'y recueillent, même pour y resserrer le bois vaguant dans la ferme et bois particuliers du dit seigneur bailleur."

La dite ferme consistait outre le corps et les bâtiments en : "cour, jardin et héritages y tenant plantés d'arbres fruitiers, de hayes vives, d'arbres plantés dans les dits hayes et environs, une pépinière laquelle est réservée au profit du dit seigneur", une pâture, dix-huit prés, une chanvrière, le tout en vingt-trois parcelles d'une superficie totale de 24 mines 3/4 (2) soit environ 9 hectares 75 ares.

Le fermier se devait par bail de payer champart (3) sur chaque parcelle ou censives (4) à la seigneurie de Hainviller, d'Orvillé ou de franche-Mairie suivant la copropriété des haies vives.

Venaient ensuite sur l'acte le détail, la description, l'emplacement et la mesure des terres soles (5) en blé pour 1777 - terres soles en mars pour 1777 - terres en jachères et bois.

Les terres soles en blé représentaient 36 mines 1/2 en 11 parcelles soit en tout 14 hectares 09 ares environ.

Les terres soles en mars représentaient 41 Mines 1/4 en 18 parcelles soit en tout 15 hectares 93 ares environ.

Les terres jachères représentaient 39 mines 3/4 en 18 parcelles soit en tout 15 hectares 35 ares environ.

Toutes ces terres devaient champart et certaines, censives à Monsieur de Bains, à la seigneurie d'Orvillé suivant les haches (6) d'un lez avec l'un ou l'autre de ces propriétaires.

Et enfin 3 mines 1/2 de bois soit 1 hectare 64 ares pour lequel se devait de payer 10 sols 6 deniers de censives au fief de la mairie, et un pré sur le terroir de Boulogne la Grasse de 3 quartiers soit 28 ares 1/2 environ pour lequel 1 sol 6 deniers de censives était dû au seigneur de Bains.

Après l'énumération, la position précise de toutes ces parcelles de terre, le bail continuait ainsi :

... " Pour de tout ce que dessus présentement affermé en jouir par les preneurs comme fermiers le dit temps de neuf années et d'en faire neuf dépouilles entières comme il est dit, quant aux bois affermés par les présentes, les preneurs ne pourront faire qu'une seule fois la coupe durant le cours du dit présent bail du taillis seulement sans pouvoir les assoler par année, les déchoquer ni détériorer et ainsi continuer la jouissance des dits bois pour cette seule coupe seulement du présent bail lorsqu'ils seront de l'âge de neuf ans en faire la "widange" à la Madelaine suivant (7). Laisser par mines de bois cinquante étalons des plus beaux brins de chêne qui se trouveront dans le dit bois, en état de porter rouanne (8) et lesquels étalons les preneurs seront tenus faire recevoir avec le dit seigneur bailleur ou ses préposés sans pouvoir toucher aux arbres de haute futaie à peine de tous dépends, dommages et intérêts.

Les preneurs seront tenus comme ils s'y obligent par ces présentes sous la dite solidarité, premièrement de payer et d'acquitter les

cens et charges seigneuriales généralement quelconque dont tous les immeubles affermés même ceux réservés par le dit seigneur bailleur sont redevables au seigneur de qui tout relève et d'en rapporter acquit valable chacune année au dit seigneur sans aucune diminution de la pension ci-après déclarée.

**SECONDEMENT** de fournir aussi chaque année du dit présent bail, mener et conduire à Montdidier en l'hôtel du dit seigneur une barrique marne cidre de la récolte de chacune année et la quantité de six grands "panniers" des meilleures pommes et poires d'hiver qui se dépouillent dans la dite ferme.

**TROISIÈMEMENT** de bien et dûment fumer et labourer en temps et saisons, de convertir les pailles et fourrages qui en parviendront en fumier bien pourri et les conduire sur seilles sans exception, tant les premières années du présent bail que les dernières et ne les pas divertir ailleurs, de ne pouvoir dessoler, caroter (9) ni marnier et de faire en sorte qu'à la fin des dites neuf années les terres soient en bon état et en bonnes solles à peine de tous dépends, dommages et intérêts.

**QUATRIÈMEMENT** entretiendront les : maison, bâtiments, granges, étables, écuries, colombier et autres endroits de toutes menues réparations locatives ordinaires et accoutumées même les grosses réparations comme les vitraux et croisées de la dite ferme, sur le tout à concurrence d'une toise seulement de manière qu'à la fin du présent bail tout ce qui compose la dite ferme et tous les bâtiments qui y sont construits soient en bon état aussi à peine de tout dépends de faire ces réparations et ces entretiens chaque année le dit seigneur bailleur sera et est autorisé à le faire faire sur le refus seulement verbal des preneurs qui seront tenus et promettent et s'obligent solidairement comme dit est, d'en rembourser le prix au dit seigneur sur le simple mémoire qu'il leur en fournira et ce

sans autres formalités de justice à garder ni observer.

**CINQUIÈMEMENT** promettent et s'obligent solidairement comme dit est de chaque année du présent bail faire en sorte que la dite ferme soit garnie de bestiaux suffisants comme au moins de six à sept vaches, de 5 à 6 chevaux, cochons, moutons et autres bestiaux pour consommer les pailles et fourrages provenant des dépouilles et être employés comme dit est ci-dessus à fumer et amender les terres et prés et ce aux sus-dites peines.

**SIXIÈMEMENT** entretiendront le colombier de la dite ferme d'un nombre de pigeons convenable du mois de juin par chaque an et principalement des dernières années des neuf du présent bail de manière qu'à la fin d'icelui, le colombier soit garni de cent paires de pigeons au moins.

**SEPTIÈMEMENT** de rendre et voiturer à leurs frais et dépends dans le courant de mars de chacune année et dans la cour de la dite ferme les tuiles, lattes, clous, faitières, vannaux sables et autres matières nécessaires pour être employées aux grosses et menues réparations de la dite ferme et faute par eux de faire les dites livraisons en quelque une des neuf années du présent bail et en avancer le prix et frais que les preneurs promettent solidairement comme dessus rembourser sur le simple mémoire qu'il en représentera.

**HUITIÈMEMENT** de bien et dûment entretenir les prés en tout ce qu'ils contiennent ainsi que les haies qui les entourent même celles qui ferment tant les clos que la maison et jardin de la dite ferme ainsi que les arbres qui sont plantés sur icelle soit fruitiers ou autres et d'y planter chaque année trente plantarts de peupliers, chênes ou ormes, notamment aux endroits où il en manquera et sera nécessaire d'y en mettre, boucher debout plants et entr'haies vives. Les troncs et ouvertures qui peuvent être et seront dans les dites haies des dits prés en héritages de la dite ferme et

de faire tellement en sorte que tout ce qui est fermé de haies le soit entièrement durant et à la fin du présent bail ne pourront les preneurs couper les dites haies et botter les arbres non fruitiers qui y sont, que de six en six années c'est-à-dire une seule fois durant le cours du présent bail, c'est aussi à dire ceux des dits arbres qui ont coutume d'être bottés qui sont seulement dans les haies des dits prés et pâtures suivant leurs coupes ordinaires et accoutumés du moins en les laissant à tête couverte de deux sèves pour la dernière coupe sans pouvoir toucher aux corps des dits arbres ni en pouvoir mettre à têtes et de continuer la dite jouissance d'année en année jusqu'à l'expiration des neuf années du présent bail. Les corps des arbres morts ou abattus par vents, grêles et autres cas appartiendront au dit seigneur et les preneurs obligés de les charrier à leurs dépends à l'hôtel du dit seigneur au dit Montdidier.

**NEUVIÈMEMENT** les preneurs ne pourront prétendre aucuns dommages ni intérêts pour raison des arbres que le dit seigneur pourrait faire abattre soit pour réparations aux bâtiments soit pour autre cause même pour son chauffage.

**DIXIÈMEMENT** seront tenus et s'obligent les dits preneurs de faire faire à leurs dépends et à chacune année en novembre et décembre tous les pieds des arbres fruitiers dans l'étendue de deux pieds de circonférence de faire remplacer les morts ou défectueux d'autres venant de bonnes pépinières, de les épiner (10) jusqu'à ce qu'ils soient dans le cas de ne plus l'être et d'entretenir d'épines, ceux qui seront dans le cas de l'être.

**ONZIÈMEMENT** seront tenus de fournir les nourritures nécessaires tel que foins et avoines aux chevaux du dit seigneur lorsqu'il ira en sa dite ferme.

**DOUZIÈMEMENT** seront tenus et s'obligent les dits preneurs de fournir au dit seigneur six douzaines de fromages de requint (11) chacune

année des neuf du présent bail dans le courant de décembre.

**TREIZIÈMEMENT** seront tenus et s'obligent les dits preneurs de charrier à leurs dépens chacun an deux cordes de bois et ce à quatre lieux à la ronde de Montdidier pour être amené en l'hôtel du dit seigneur.

**QUATORZIÈMEMENT** sera loisible au dit seigneur de faire procéder chacun an par les officiers des lieux ou pardevant notaire à la visite de la dite ferme, terre, prés et bois pour connaître de leur état et constater les contraventions que les preneurs pourront avoir fait aux charges clauses et conditions du présent bail et ce aux frais et dépens des preneurs.

**QUINZIÈMEMENT** sera permis au dit seigneur bailleur de faire procéder chacune année par voie de saisie sur les ablais (12), grains, foins et fruits croissant sur les dits immeubles affermés et venant d'iceux et même ceux en granges et réservés et ce aussi aux dépens des preneurs.

**SEIZIÈMEMENT** ne pourra, le dit Queste preneur faire sa principale demeure ailleurs que dans la ferme ne pourra céder ni transporter les droits du présent bail en tout ou partie à aucune personne sans l'express consentement par écrit du dit seigneur.

Le dit présent bail est fait aux sus dites chartes, clauses et conditions que les dits preneurs promettent et s'obligent solidairement comme dit est de suivre, remplir et l'exécuter de point en point et en outre moyennant la somme de douze cent vingt livres de pension annuelle pour et par chacune des dites neuf années soit que les dits biens portent ou non payable en deux termes égaux de chacun 610 livres, le premier à Noël et le second à la Saint Jean-Baptiste. La première année et premier paiement sera en vertu du présent bail le jour de Noël de la dite année 1779 et le second terme de la dite première année du dit présent bail sera et échéra au jour de la Saint Jean-Baptiste de

l'année 1780 et de là en avant, continuer de payer d'année en année aux dits jours jusqu'en fin de neuf années du présent bail.

Et obligation de payement desquelles sus-dites pensions annuelles de 1200 livres et de l'entretien, des charges des clauses du dit présent bail. Les dits Queste et sa femme preneurs solidairement entre eux, l'un répondant pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division, discussion, ni fidéjussion nuisant au bénéfice des dits droits, **obligent, affectent et hypothèquent généralement tous leurs biens : meubles et immeubles présents et à venir, qu'ils soumettent à cet effet sous la dite "sollidarité" à toutes justices, juridictions et contraintes qu'il appartiendra, même le dit Queste son corps.**

Et ce faire était présent et est intervenu Jean Queste garçon majeur, laboureur, fils du dit Lucien Queste lequel s'est par et présenté, rendu et constitué caution des dits Queste et sa femme envers le dit seigneur bailleur. Ce faisant s'est obligé et s'oblige conjointement et "sollidairement" avec eux, l'un répondant pour l'autre l'un d'eux seul pour le tout sous les renonciations requises aux payements des dites pensions annuelles et de l'exécution des clauses et charges du dit présent bail dont et du tout il fait son propre fait et dette comme principal débiteur..."

\* \* \* \*  
\* \*  
\*

Le bail de 1775 arrivé à son terme, fut renouvelé au profit de la même famille. Mais les générations ont passé et voici qu'en la ferme de Invillé, le 29 floréal an 5 (18 mai 1797), se trouvent réunis les descendants indirects de Lucien Queste et de Véronique Legendre, lors d'un inventaire pour partage soit : Jean Queste, célibataire, en qualité de tuteur d'un de ses neveux, Marie-Catherine Queste veuve alors de Jean Cavé et les cinq enfants de cette dernière : Vincent, Marie-Marguerite Eleine épouse Pierre Lenoble,

Pierre et Augustin et Jean-Baptiste Cavé.

Depuis bientôt huit ans les événements de la Révolution se poursuivent.

Hainvillé comme tous les villages du canton de Ressons connaît des bouleversements inévitables.

Il n'est déjà que de voir les cachets qui sont apposés aux différents feuillets de l'acte : République française - 50 centimes - la loi - Département de la Somme.

N'est-ce pas dans ces simples mots résumés quelques uns des faits historiques intervenus ? : l'instauration de la République, du système décimal, de la loi pour tous, de la création des départements.

Plus de notaire royal mais un juge de paix du canton. Plus de titres énoncés pour qualifier le propriétaire de la ferme et des terres qui est pourtant toujours Monsieur de Navier.

Les éléments mobiliers seuls sont évalués pour partage ainsi que les instruments de travail, les bêtes et les productions.

L'énumération loin d'être fastidieuse nous permet de retrouver le nom de certains objets typiquement picards, d'imaginer la vie rurale à cette époque (on peut par exemple en déduire, au nombre de cazerets que la fabrication fermière des fromages de Rollot s'étendait à Hainvillé).

La quasi indigence se révèle dans l'ensemble des biens. La production des terres elle-même s'est transformée. Les terres à blé de 1775 sont réduites au profit d'autres céréales : blé méteil, seigle, avoine et jusqu'aux lentilles, fèves et autres légumineuses. Les grands besoins de la commune de Paris et de l'armée en sont-ils cause ?

Les chevaux sont peu nombreux : 4 dont 2 sont reconnus "hors d'âge". Les réquisitions ont-elles saigné le cheptel ou bien est-ce précaution de la part des paysans de maintenir cet état de pénurie ?

Le colombier semble être vide, aucun pigeon n'entre en compte dans la basse-cour.

Consentement des D<sup>ns</sup> Ev<sup>cs</sup> de Die & de S<sup>g</sup> Nicolas  
Le dit Présent Bail est fait aux susdits  
Chargés & conditions que ledite preneur promettra  
& obligera & obligera comme il est de suivre,  
améric & de payer de point & en outre moyennant  
la somme de deux cent vingt livres de  
pension annuelle pour & par Chacun de d'elles neuf  
années soit que ledite ville aient portend ou non payable  
en deux termes égaux de Chacun six cent dix livres  
(le premier à Noël & le second le 1<sup>er</sup> Jean)  
Baptiste la dernière année & premier paiement sera  
en fait le présent Bail le jour de Noël de ladite année  
mil sept cent soixante dix neuf & le second terme de  
ladite première année dudit présent Bail sera le  
même au jour de St. Jean Baptiste de l'année mil  
sept cent quatre vingt & de là en avant, continuer  
à payer d'année en année aux dits jours, jusqu'en fin  
des neuf années du présent bail.

et l'obligation & paiement  
de ladite susdite mentionnée annuelle de deux cent  
vingt livres & de l'entretien de la charge &  
de la susdite ville dudit présent Bail de ladite ville de sa  
bonne preneur & obligera & obligera l'interposition  
pour l'autre & l'un d'eux & l'un pour l'autre sans  
division, discussion ni foygussion, aucunement au bénéfice  
desdites Droits, obligent, affectent & hypothèquent  
généralement tous leurs biens meubles & immeubles  
présents & à venir, qu'ils soumettent à cet effet sous  
ladite solidarité à toutes Justices, juridictions &  
Contraintes qui apparteniront même ledite queste  
son Corps

et Ce fait était présent & esdits intervenus  
Jean Queste, garçon majeur, l'aboureur sieur de Die  
Léon Queste, le quel n'est pas présentement rendu



Il est fait mémoire du personnel occupé aux travaux temporaires de la ferme soit : des moissonneurs - des batteurs - des botteleurs - une servante pour trois mois 1/2 un charretier occupé toute l'année.

Le maître d'école pour l'enfant Jean-Baptiste est un prêtre ou un clerc-laïc, puisque le clergé reçoit son paiement en nature. On ne trouve plus mention de droits de champart ou de censives mais des impositions sur les terres suivant les localités sur lesquelles elles se trouvent, des frais locaux, des droits personnels et des droits de perception.

Et enfin, pour terminer et comme dans tout partage équitable en famille on prend soin de faire ressortir les avantages donnés à l'un des enfants : la dot, les emprunts consentis. Et l'accord de tous se fait autour des "*marques de l'amitié maternelle*".

Mais voici l'acte lui-même.

### ACTE D'INVENTAIRE DU 29 FLOREAL AN 5 (18 MAI 1797)

Les soussignés Marie-Catherine Queste veuve de Jean Cavé cultivateur décédé à Courcelles : Vincent Cavé demeurant à Inviller : Pierre Le Noble à cause de Marie-Marguerite Eleine Cavé son épouse, Pierre et Augustin Cavé garçons majeurs demeurant au dit Courcelles Espayelles, Sieur Jean Queste cultivateur demeurant à Bus figurant en sa qualité de subrogé curateur de Jean-Baptiste Cavé son neveu maternel mineur émancipé par acte passé devant le juge de paix du canton de Tricot le 26 ventôse an 5, étant ce jourd'huy vingt neuf floréal du dit an 5, réunis ensemble à Invillers en la maison et ferme de Monsieur de Navier exploité par la dite veuve Cavé comme cessionnaire du Sieur Queste, du bail qui a expiré par la récolte de l'an 4, voulant procéder ensemble et à l'amiable à l'inventaire et prisée de tous les meu-

bles et effets mobiliers, bestiaux, grains, labours, semences et généralement de tout ce qui est susceptible d'estimation, pour à quoi parvenir ils auraient d'une voix unanime choisi et fait appeler les citoyens Jean Eloy Beaurepars cultivateur demeurant à Mortemer et Jean-Baptiste Marminia aussi cultivateur et arpenteur demeurant à Tilloloy pour experts lesquels ont accepté la dite mission, ont promis en leur âme et conscience de s'en acquitter avec exactitude et équité et de porter tous les objets à leur juste valeur non sujette à "*l'accrue*", au même instant ils ont procédé en la présence et à l'indication des sus nommés au dit inventaire et prisée ainsi qu'il suit :

#### EN LA CUISINE :

Une paire de chenêt, une crémaillère et un garde cendre le tout en fer estimés ensemble cent dix sols ;

Item une pelle à feu et une paire de "*pinsette*" de fer estimés ensemble cinquante sols ;

Item 2 tables une à 4 pieds avec son tiroir et l'autre pliante estimée ensemble cent sols ;

Item une grande et une petite marmite avec leur "*couvert*" (couverture) et un chaudron le tout de fer estimés ensemble 11 livres ;

Item vingt et une assiettes de "*faillance*" estimées 7 livres ;

Item huit pièces de "*faillance*" tant plats que saladier compris une soupière raccommodée avec son "*couvert*" estimés ensemble 10 livres ;

Item deux "*bros*" de "*faillance*" dont les becs sont cassés, un grand "*goblet*" aussi de faillance et un pot de terre estimés ensemble 30 sols ;

Item un pot, une écuelle, 20 cuillères ordinaires et une autre plus grande le tout d'étain estimés ensemble 6 livres ;

Item une bassinoire, une "*casterolle*" et un "*coulloire*" tel quel le tout en cuivre estimés ensemble 12 livres ;

Item une cuillère à pot et un

couvert le tout en fer blanc estimés ensemble trente sols ;

Item un chaudron et un "*poëlon*" en cuivre estimés ensemble cent sols ;

Item deux chandeliers en cuivre estimés 50 sols ;

Item deux grils à barres et deux lampes le tout en fer estimés ensemble 50 sols ;

Item deux seaux, un "*tréoire*" (13) ferré et un autre sans ferrure estimés ensemble 3 livres ;

Item deux lanternes, une écumoire et une cuillère à pot de bois estimés ensemble 3 livres ;

Item douze fourchettes de fer et la poterie en terre y compris 4 tèles (14) estimés ensemble 3 livres ;

Item neuf chaises foncées de paille estimées 3 livres 3 sols ;

Item une serpe, un marteau et une tirette estimés ensemble 36 sols ;

Item une poëlle à queue et une main de fer estimés ensemble 40 sols ;

Item une baratte ferrée avec son "*couvert*" et sa "*batrolle*" estimée 100 sols.

Item une seille (15) ferrée garny de 2 mains de fer (16) estimés 4 livres ;

Item deux douzaines de cazereaux "*quarré*" et cinq ronds le tout garny d'osier estimés ensemble 40 sols ;

Item 2 tinettes (17) à fromages et une autre à breuvage estimées ensemble 3 livres 10 sols ;

Item deux selles (18) à lessive estimées ensemble 30 sols ;

Item un quartier et deux mesures ferrées estimés ensemble 12 livres ;

Item neuf "*payniers*" d'osier à mettre le pain estimés ensemble 3 livres 6 sols ;

Item un armoire à deux "*bataans*" en bois niellé (19) estimé 22 livres ;

Item une "*comode*" estimée 18 livres ;

Item un armoire à deux "*bataans*" par le haut et 2 par le bas, fermant à clef fait en bois de chêne estimé 72 livres ;



Du 29 floral an 5.

Les soussignés Marie Catherine veuve de Jean Baptiste Cultivateur demeurant à Courcelles; Vincent Gode son fils à Juiville, Pierre Le Noble veuve de Marie Marguerite Elie veuve de son Epoux, Pierre et Augustin Cote Gascard majeur demeurant aux Courcelles Esprayelles, J. Jean Quantin Cultivateur demeurant à Buis St Julien en sa qualité de Subroge Curateur de Jean Baptiste Gode son Neveu Matornel mineur L'ont par acte passé devant le Juge de Paix du Canton de Buis y de ce jour vingt neuf floréal an cinq, et au jour d'hy vingt neuf floréal dudit an cinq réunis ensemble à Juiville en la Maison et ferme de M. de Paris exploitée par le dit veuve Gode comme censitaire dudit S. Quantin, du Bail qui a expiré par la récolte de l'an quatre, voulant procéder ensemble et séparément à l'estimation et prise de tout les meubles et effets mobiliers bestiaux grains, labours, fourrages amendes et généralement de tout ce qui est susceptible d'estimation; pour a quoi parvenus, ils ont nommé d'un commun accord et fait appeler les Citoyens Jean Elroy Bourgeois Cultivateur demeurant à Montmeris et Jean de Marminia aussi Cultivateur et arpenteur demeurant à Villoloy, pour Experts les quels ont accepté ladite mission, ont procédé en leur am et conscience de leur acquiescement et impartialité et de porter tous les objets à leur juste valeur non sujette à l'arbitrage, au même instant ils ont procédé en la présence et à l'indication des sus nommés aux Jugements et prises ainsi qu'il suit

Remarques

1. En la fin une paire de Charrues, une Brancard et un grand de bois et de fer, estimés ensemble cent dix sols et cent dix
2. Item une pelle à feu et une paire de pinsettes de fer estimés ensemble cinquante sols et cent dix
3. Item deux tables une à quatre pieds avec son banc et l'autre plus petite

Item un autre petit armoire estimé 18 livres ;

Item deux cribles à mains estimés 3 livres ;

Item un paynier et un saladier d'osier estimés ensemble 10 sols ;

Item un "machoir" estimé 48 sols ;

Item une fourche et 3 fourchets estimés 3 livres ;

Item une "caffetière" de fer blanc 4 pots à confitures, 2 bouteilles à "huile", une bouteille et 10 goblets de verre estimés 45 sols ;

Item un fusil tel quel estimé 30 sols ;

Item un soufflet et un "couloir" (20) de "crain" estimés 15 sols ;

#### DANS LE "FOURNY" :

Item un triangle de fer estimé 5 sols ;

Item une maie à faire pain avec son "couvert" estimée 4 livres ;

Item deux pelles à four de bois estimées 30 sols ;

Item un couvert à four et un fourgon de fer (21) estimés ensemble 4 livres ;

#### DANS LA CHAMBRE :

Item un lit garni d'un matelas un petit oreiller servant de traversin, une couverture de laine verte, une paille et le bois de lit estimés ensemble 36 livres ;

Item un esselle (22) et un bois de lit estimés 4 livres ;

Item le bois trainant dans la cour estimé 30 livres ;

Item 9 petites perches près la petite écurie estimés 36 sols ;

Item les chenaillères (23) sur la halle, les 3 bergeries, la petite écurie les étables aux vaches et celle aux porc estimés ensemble 44 livres ;

#### DANS L'ÉCURIE :

Item deux lits, deux pailles 1 traversin le tout foncé de paille et une mauvaise couverture de bourre estimés ensemble 9 livres ;

Item une vanette (24) un

"courbillon" (25) et 3 mandes (26) à tour d'ozier estimé ensemble 40 sols ;

Item un cheval sous poil rouge entre 5 à 6 ans estimé 375 livres ;

Item un autre cheval sous poil noir de 5 ans estimé 330 livres ;

Item un autre cheval sous poil noir hors d'âge estimé 144 livres ;

Item un autre aussi sous poil noir aussi hors d'âge estimé 100 livres ;

Item les colliers, brides, croupières, "dresses" "forlets" trois sellettes, dossière, "avalloire" (27) et deux chaînes estimés ensemble 67 livres ;

#### DANS LA CHAMBRE :

Item une paille, une mauvaise courtépointe et un traversin estimés 110 sols ;

Item 3 douzaines de cazerets estimés 30 sols ;

Item un lit garni d'une paille et un traversin foncés de paille et une mauvaise couverture de laine estimées 100 sols ;

#### SOUS LA HALLE :

Item 30 à 40 futailles tant petites que grandes que bonnes et médiocres estimées 51 livres ;

Item un grand un moyen et un petit cuvier estimés ensemble 25 livres ;

#### DANS L'ÉTABLE AUX

##### VACHES :

12 bêtes à cornes estimées 800 livres ;

Item une "bourique" avec ses harnois estimés 60 livres ;

#### DANS L'ÉTABLE À

##### PORCS :

Item 5 cochons et une "truye" estimés 122 livres ;

#### DANS LE POULAILLER :

Item 60 "poules" et 3 "cocq" estimés 40 livres ;

#### DANS LA COUR :

Item les clayes tant médiocres que mauvaises estimées 10 livres ;

Item 1 hache de fer, 1 "vollée" et 1 "hardière" estimés 33 livres ;

Item 2 haches de bois, 1 vollée 1 hardière et un chargeoir estimés ensemble 10 livres ;

Item 1 rouleau estimé 6 livres ;

Item 2 charrues garny de leur "flotte" aussi estimés 72 livres ;

Item 4 auges en pierre de Mortemer estimées 10 livres ;

Item une "petite" voiture avec ses roues estimée 110 livres ;

Item une grande voiture avec ses roues estimée 90 livres ;

Item un tombereau avec ses roues estimé 60 livres ;

#### AUX GRENIERS :

Item 114 mines (28) d'avoine à 50 sols la mine fait la "some" de 285 livres ;

Item 42 mines de seigle à 4 livres la mine pour 168 livres ;

Item 42 mines de blé à 22 livres le sac pour 264 livres ;

Item 25 mines de blé majeure partie de blé de mars estimé 100 sols la mine fait 125 livres ;

Item 8 mines de seigle estimés 30 livres ;

Item un grand van avec ses cribles estimés 36 livres.

#### LINGES :

Item 8 paires de draps, 10 serviettes et 2 "napes" de table estimés ensemble 50 livres ;

Item 7 "sacs de coite" (29) tels quels estimés 6 livres ;

Item un pain de "vieux oint" (30) pesant 8 livres estimés 12 sols la livre fait 4 livres 16 sols.

#### DANS LA GRANGE :

Item 200 bottes de "fourage" estimées 24 livres le cent fait 48 livres ;

Item une portion de "tréf" près les fourages estimée 10 livres non bottelée ;

Item 17.128 bottes de foin ven-

dues rendues à Monsieur Descosmes de Gournay à raison de 20 livres le cent revient à 345 livres 8 sols ;

Item 200 livrées à Madame Queste de Bus à raison de 16 livres le cent fait 32 livres ;

Item 1 cent et 1 demi quart vendu chez la dite veuve Cavé à Courcelles fait 22 livres 10 sols ;

Item 5 quart de cent estimé les dits cinq quarts 20 livres attendu qu'il était mouillé "tréf" à P. Lenoble et Marminia (pour mémoire).

#### ÉTAT DES LABOURS :

Item 32 mines de terre pauvre jachère an 4ème à raison de 20 livres la mine revient à 640 livres ;

Item 3 mines et demiensemencée en seigle avec 5 mines et 1/4 de seigle à raison de 4 livres la mine fait 21 livres ;

Item 27 mines ensemencées en blé froment avec 47 mines et 1/4 de blé à raison de 8 livres la mine ce qui fait la somme de 378 livres ;

Item une mine et demi ensemencée en blé méteil avec 2 mines de 5/8 de mine de semence à raison de 6 livres la mine revient à 15 livres 15 sols ;

Item 33 mines et 1/4 labourées pour mars à raison de 10 livres la mine fait 332 livres 10 sols ;

Item 2 mines et 1 quartier de terre ensemencée en "entilles" (lentilles) avec 4 mines de grains à raison de 8 livres la mine fait 32 livres ;

Item 3 mines ensemencées en "févlöte" (31) avec 6 mines de cette "grène" à raison de 3 livres la mine fait 18 livres ;

Item 2 mines ensemencées en blé de mars avec 2 mines de ce blé à raison de 6 livres la mine fait 12 livres ;

Item 21 mines ensemencées en avoine avec 17 mines d'avoine à raison de 3 livres la mine fait 51 livres ;

Item 3 mines ensemencées en "bizaille" (32) avec 6 mines de bizaille à raison de 4 livres la mine fait 24 livres ;

Item deux mines de terre ensemencée en orge avec deux mines

d'orge qui, à raison de 3 livres la mine, fait 6 livres ;

Item trente mines de terre pour jachères qui ont reçu une raye et une faible partie a été hersée estimée 200 livres ;

Item vingt sept mines de terre fumée, le chariage du fumier estimé à raison de 15 livres 10 sols la mine fait 418 livres 10 sols ;

Item il a été vendu depuis le 7 mars 1797 jusqu'à ce jourd'hui suivant un mémoire de taille tant fromages que bois, oeufs etc... pour la somme de 365 livres 5 sols 6 deniers ;

**TOTAL : 6.891 livres 18 sols 6 deniers.**

#### DETTES PASSIVES :

Il a été payé par la dite Cavé en différentes circonstances et aux divers suivant mémoire de taille 264 livres 18 sols.

Il est dû à Armand, tailleur à Rollot suivant mémoire 8 livres ;

Payé à Morlier pour expertage des chevaux 6 livres ;

payé aux botteleurs pour le "botelage" de deux récoltes d'autrepart 3 livres ;

490 bottes tant foin que trèfle, les gluis (33) compris pour les liens qui à raison de 35 sols du cent forment la somme de 41 livres 1 sol 6 deniers ;

Payé au charretier suivant arrêté de compte pour ses gages de l'année antérieure 46 livres ;

Plus au même pour la moitié de l'année courant en espèce 30 livres ;

Et pour moitié de cette même année 7 mines de blé (pour mémoire) ;

Pour 3 mois et 1/2 de gages payés à la servante à raison de 60 livres par an fait 17 livres 10 sols ;

Payé aux batteurs pour battage de blé 6 mines de blé (pour mémoire) ;

Payé pour restant de moisson aux moissonneurs 6 mines de blé (pour mémoire) ;

Payé au maître d'école pour le clergé une demie mine de blé (pour

mémoire) ;

Payé à Briard pour restant de la moisson 2 mines 1/2 de blé (pour mémoire) ;

Pour compléter les 40 mines de blé enlevé par la veuve Cavé il en a été pris 2 mines des 25 mines reprises à l'article 4 grenier (pour mémoire) ;

#### INVILLER :

Il est dû pour imposition à Inviller pour la moitié de l'an 4 :

Frais locaux de l'an 3 et 4..81 livres,  
Droit personnel de l'an 3 et 4.....13 livres,

Autre droit de 100 livres acquitté par les cinq plus hauts "cotisans" fait.....20 livres.

#### ORVILLER :

Imposition pour la moitié de l'an 4..... 63 livres 18 sols,

Frais locaux de l'an 3 et de l'an 4 .....12 livres,  
Droits de perception..... 6 livres.

#### MORTEMER :

Imposition de la moitié de l'an 4 avec les :

Frais locaux de l'an 3 et 4 .....23 livres 15 sols 6 deniers.

#### BOULOGNE :

Droits de perception et frais locaux de l'an 3 et 4..... 16 livres 10 sols.

#### ROLLOT :

Imposition de 6 années à 15 livres par an frais locaux compris .....90 livres.

#### **Total des dettes passives**

.....1.005 livres 3 sols.

#### **Et pour les 24 mines**

**de blé en marge.....120 livres.**

#### **TOTAL PARFAIT**

.....1.125 LIVRES 3 SOLS.

### DOTTE MATRIMONIALE :

Marie-Marguerite Eleine Cavé femme Pierre Le Noble a été dotée par mariage d'une somme de 1.100 livres. Il doit rapporter la moitié de cette somme qui est 350 livres et les intérêts depuis le décès de Jean Cavé arrivé le 7 juin 1782 déduction faite des dixièmes.

Il doit pareillement rapporter le revenu de 169 mines de terres propre au dit "déffunt" Cavé depuis son décès, toute déduction faite il reste jusqu'à ce jour 375 livres plus le dit Le Noble doit par billet qu'il a souscrit le 8 décembre 1781 : 212 livres.

Plus par autre billet du 10 décembre 1786 il doit encore 500 livres.

Le montant du présent inventaire le rapport y joint est de onze mille deux cent dix sept livres.

Le présent inventaire et prisée finit ce jourd'huy 9 prairial du dit an 5.

\* \* \* \*

\* \*

\*

Les cinq héritiers de la veuve Cavé, après partage ont déclaré :

... "D'un commun accord que pour leur avantage commun la récolte à faire sur les terres d'Inviller composant la ferme de Monsieur de Navier sera faite par le dit Vincent Cavé seul à ses risques périls et fortune en **confirmé du bail qui lui en a été fait** et à son profit par le citoyen Veret notaire public du département de la Somme demeurant à Guerbigny fondé de pouvoir du dit Sieur de Navier, duement enregistré le 5 prairial an 5 passé le 10 ventôse an 4 et fera en sorte le dit Vincent Cavé que les autres sus-nommés ne soient troublés inquiétés ni recherchés en manière quelconque pour raison du paiement de la location et autres charges accessoires qui seront acquittés par ledit Vincent Cavé ainsi qu'il s'y oblige, le tout respectivement ampté".

Peu après la signature de cet inventaire et bail de l'an 5 de la République, Vincent Cavé se maria, à 39 ans. Puis, la Révolution finie,

nous retrouvons en cette même ferme de Hainvillé devenue propriété de Monsieur de Baudreuil demeurant à Bernapré commune de Romescamp, canton de Formerie, comme l'indique le très beau Terrier que ce dernier fit faire : "donnant plan de toutes les pièces d'habitation, terres labourables prés et bois lui appartenant situés sur le terroir d'Hainvillé et autres, arpentés dans le mois d'octobre et novembre 1811 pour les terres labourables et pour les prés et bois au mois de mars 1813 et terminé le 25 juillet 1814".

Une remarque positive : Vincent Cavé se trouve inscrit sur le plan comme propriétaire de parcelles de terre avoisinant celles de Monsieur de Baudreuil.

Jean-Baptiste Cavé, son frère cadet, est mort à l'armée française d'Espagne le 7 septembre 1813.

Vincent Cavé et sa femme, n'ayant pas de descendants, l'exploitation de la ferme passera à leur nièce et d'elle, jusqu'à la génération présente.

### NOTES :

- (1) Hivernage : labour qu'on donne aux terres avant l'hiver.
- (2) La mine : 38 ares 62, mesure d'Orvillers (précis statistique sur le canton de Ressons).
- (3) Champart : contribution lors de la récolte à une certaine quantité de gerbes ou une portion des fruits récoltés à verser au propriétaire.
- (4) Censive : redevance en denrées ou en argent.
- (5) Sole : partie des terres arables d'une exploitation qui reçoit successivement chacune des cultures faisant partie de l'assolement ou rotation.
- (6) Hache : pièce de terre qui s'enclave dans une autre.
- (7) A la Sainte Madeleine : le 22 juillet.
- (8) Rouanne : instrument pour marquer les bois de charpente.
- (9) Caroter : détourner (terme familier).
- (10) Epiner : retirer les ronces.

- (11) Requent : cinquième partie du quint qui était déjà le cinquième de la production due au seigneur.
- (12) Ablais : blés coupés qui sont encore dans les champs.
- (13) Tréoire : pour traire.
- (14) En Picardie, tèle : vase plat en terre où l'on dépose le lait.
- (15) Seille : seau de bois.
- (16) Main de fer : anneau pour porter.
- (17) Tinette : récipient de bois plus large en haut qu'en bas.
- (18) Selles : petits sièges de bois à 3 ou 4 pieds.
- (19) Bois niellé : en bois vermoulu.
- (20) Couloir : sorte d'écuelle à fond de crin pour tamiser le lait.
- (21) Fourgon de fer : longue perche pour remuer les braises dans le four.
- (22) Esselle : appareil qu'on met sur le dos des chevaux et des ânes pour le transport du fumier ou du bois.
- (23) Chenaillière : cheneau ou chenelle :

gouttière pour l'écoulement des eaux de pluie.

- (24) Vannette : panier rond plat et à petit bord pour vanner l'avoine.
- (25) Courbillon : petite corbeille.
- (26) Mandes : panier d'osier à 2 petites anses.
- (27) Avalloire : petite pièce de harnais sur laquelle s'appuie le cheval de timon pour retenir la charge.
- (28) Mine : 0 HL 4967, mesure de Montdidier en usage à Hainvillé (précis statistique).
- (29) Sac de coite : probablement enveloppe de couette.
- (30) Vieux oint : vieille graisse de porc fondue. Dans une ferme, sert à frotter les essieux.
- (31) Féverole : petite fève ou nom donné aux haricots secs.
- (32) Bisaille : mélange de pois gris et de vesce pour nourrir les volailles.
- (33) Gluis : paille de seigle pour faire des liens.



*Seule image pouvant donner une idée de la construction très soignée du corps de ferme : la photographie du mariage en 1909.*



*Dernière image de la cour de ferme avant la complète destruction de cette dernière en 1918.*

**ÉGALITÉ.**

**LIBERTÉ.**

# ISORÉ;

*Représentant du Peuple, envoyé dans le Département de l'Oise pour surveiller l'exécution de la Loi du 19 Vendémiaire, sur l'objet des subsistances,*

CONNOISSANT la nécessité de conserver la splendeur de l'agriculture, & voulant réparer les vices occasionnés par les recherches de l'état passé,  
Arrête ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les bois nationaux, âgés de plus de huit ans, situés dans l'étendue du département de l'Oise, sont, à compter de ce jour, soumis au parcours des bestiaux, pour attirer la moisson prochain; & les habitants des campagnes pourront y conduire leurs chevaux, poulains, vaches & génisses, tant que bon leur semblera, jusqu'au premier jour du mois herbier prochain.

### I L.

Les bestiaux trouvés en flagrant délit dans les taillis, âgés moins de huit ans, seront saisis par les gardes, & vendus à l'encan au profit de la République, à la diligence des Agens nationaux des communes; les pères saisis seront responsables, envers les propriétaires, des bestiaux saisis.

### II L.

Les Administrations des Districts régleront, d'ici au premier germinal, les parties de bois à soumettre au parcours; ils donneront à cet effet les renseignements nécessaires des municipalités & des gardes; & les tableaux seront formés & affichés respectivement dans les communes, afin que chaque habitant connaisse les parties de bois exceptés du parcours.

### III.

Les communes qui possèdent des marais non partagés, sont invitées à passer les conventions qu'il y a entre la conservation des polders & la fourniture des poulains sur leurs communes; si les polders sont établis par la nécessité, & l'étendue des polders, les loyers seront fixés par des

arbitres, nommés par les Agens nationaux des Districts, & apportés au moulin au prorata du nombre des bestiaux de chaque habitant, pour être partagés entre chaque individu des communes.

### V.

Les Administrations des districts aviseront aux moyens d'encourager les habitants des campagnes à la plantation des légumes hâtifs, tels que fèves-de-marais, pois & choux-pommes; le prix du plant & de la semence seront fixés, si besoin est; il sera pris des mesures pour que la malveillance n'en prive pas les infortunés en les renfermant dans l'obscurité. Ceux qui se distingueront dans ce genre de culture, recevront un témoignage de reconnaissance proportionné aux services qu'ils auront rendus à la chose publique; & il en sera de même pour ceux qui augmenteront les avantages que produisent les pommes-de-terre.

### VI L.

L'administration du département prendra incessamment un arrêté pour procurer aux cultivateurs, qui sont dans l'impuissance de semer leurs terres en grains d'été, les semences qui leur sont nécessaires, principalement en avoines & orges; à cet effet, il sera donné un avertissement à chaque commune pour que la réquisition soit faite avant que la portion requise par la commission des subsistances soit sortie du département.

### VII L.

Le présent arrêté sera publié & affiché à la diligence des Administrateurs du département, & les Agens nationaux des districts le feront exécuter révolutionnairement.

A Beauvais, le deux Vendémiaire, l'an deuxième de la République française.

*Signé ISORÉ.*

A. BEAUVAIS, de l'imprimerie de P. C. D. DESMAREZ, imprimeur du Département de l'Oise.

Arrêté du représentant en mission Isoré, Conventionnel de l'Oise, cultivateur de la région de Clermont, responsable de la Commission des approvisionnements de la République et, à ce titre, un des organisateurs de l'économie dirigée de l'an II (texte du 20 février 1794).